

Vu le rapport adressé le 21 de ce mois, par M. le commissaire aux approvisionnements, à l'Ordonnateur, faisant connaître qu'il a été constaté depuis le 1^{er} avril 1870 un déficit considérable dans les approvisionnements du magasin des subsistances, service *Marine* et service Colonial ;

Considérant qu'il est de toute nécessité que les causes auxquelles on doit attribuer ce déficit soient constatées, comme aussi la part de responsabilité devant incomber aux fonctionnaires chargés à cette époque du service des subsistances, soit définie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Une commission composée de :

MM. BONET, lieutenant de vaisseau ;
DE LA ROCQUE, capitaine d'artillerie ;
BOUET, aide-commissaire de la marine,

se réunira, sur la convocation de son président, au magasin des subsistances pour constater à nouveau les déficits existant dans les magasins du service *Marine* et du service Colonial au 1^{er} avril 1870, en faire connaître la valeur et rechercher les causes qui ont pu les produire.

ART. 2. La commission fera connaître son opinion sur la part de responsabilité incombant aux fonctionnaires chargés du service à l'époque où les déficits se sont produits.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 janvier 1871.

Signé . DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,
Signé : G. MAURICE.

N^o 22. — ARRÊTÉ du 26 janvier 1871 relatif aux mesures à prendre vis-à-vis des immigrants chinois non munis d'un permis de résidence.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la présence à Tahiti d'un nombre considérable d'immigrants chinois libérés d'engagement envers la plantation d'Ati-